

VD_FINDINFO HC / 2009 / 147 vom 28. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___147

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 147 du 28 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 147 del 28 aprile 2009

Regeste

MODÉRATION, HONORAIRES, AVOCAT, EXPERTISE, FORCE OBLIGATOIRE{SENS GÉNÉRAL} | 457 al. 1 CPC, 457 CPC, 465 al. 1 CPC, 50 LPAv

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et du recours en réforme (art. 451 ch. 4 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un juge de paix en procédure ordinaire. En l'espèce, le recours, déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt est recevable; il tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité.

E. 2

a) En règle générale, le Tribunal cantonal délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC). Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Par moyens, il ne faut toutefois pas entendre la disposition légale violée, ni même la cause de nullité prévue par la loi, mais le grief invoqué (ibidem). En l'espèce, le recourant prétend que son droit d'être entendu a été violé en tant que sa requête d'expertise a été rejetée. Il invoque ainsi la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Le moyen de nullité tiré de cet article est cependant subsidiaire: il ne peut être invoqué que si le vice ne peut être réparé dans le cadre d'un recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655). Vu le pouvoir d'examen limité de la cour de céans dans le cadre d'un recours en réforme contre un jugement rendu par un juge de paix (art. 457 CPC et Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 457 CPC, pp. 703-704), le grief tiré d'une violation des règles essentielles de la procédure, notamment en relation avec l'administration des preuves, est ainsi recevable en nullité. b) Le recourant réclame le paiement du solde de sa note d'honoraires du 8 avril 2004. Celle-ci avait précédemment fait l'objet d'une décision de modération rendue le 29 août 2006 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, qui avait arrêté le montant de cette note à 4'742 fr. 40. Cette décision mentionne notamment que le nombre d'heures facturées par le recourant est excessif, notamment parce que "le mandat de l'avocat n'inclut pas des prestations de conseils au plan de l'éducation des enfants" et que "le temps consacré à ces entretiens avec la cliente était disproportionné par rapport à la requête à adresser". C'est ainsi pour démontrer que le nombre de ses heures de travail n'était pas excessif, dès lors qu'elles étaient nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, que le recourant a requis la mise en oeuvre d'une expertise, dont il envisageait qu'elle soit confiée à un ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois. Il a ainsi distingué dans ses opérations celles dont la nécessité

avait été reconnue par la décision de modération et les autres, dont il entendait prouver la nécessité par la voie habituelle de l'expertise dans la procédure devant le juge de paix. Il n'a ainsi pas recouru contre la décision de modération, qui est devenue définitive. En l'occurrence, c'est à tort que le recourant considère que la décision de modération précitée n'a pas traité l'entier de sa note d'honoraires et a laissé à l'appréciation du juge de paix la nécessité et la valeur de certaines opérations. En effet, dès que le client conteste le montant de la note d'honoraires, la voie de la modération est ouverte, sans être pour autant obligatoire (cf. Ch. rec., du 5 décembre 2008, n° 557, qui précise que la procédure de modération n'est pas un préalable nécessaire à la saisine du juge du fond). Le juge modérateur fonctionne alors en tant qu'expert qualifié, en ce sens qu'il dira si l'appréciation par l'avocat de ses propres prestations est conforme aux critères usuels. S'il n'a pas la compétence d'examiner les griefs de droit matériel portant sur la manière dont l'avocat a rempli son mandat et doit uniquement décider si les honoraires réclamés sont proportionnés aux services rendus, sa décision est définitive quant au montant des honoraires et frais et lie le juge civil sur ce point (JT 1988 III 134, c. 3c et les réf. citées). Le client qui n'a pas recouru contre cette décision ne peut plus se prévaloir devant le juge civil d'une prétendue exagération quant au montant de la note d'honoraires (JT 1975 III 102). De même, l'avocat ne saurait remettre en cause devant le juge de paix le montant modéré de ses honoraires. On peut certes se demander ce qu'il en est lorsqu'une note d'honoraires saisit à la fois des opérations en relation avec un litige judiciaire au sens de l'art. 50 al. 1 LPAv (loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002, RSV 177.1), pour lesquelles la modération est de la compétence du juge dont relève ce litige, et des opérations en relation avec une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige au sens du deuxième alinéa de cette disposition, pour lesquelles la modération relève du président de la Chambre des avocats. La question n'a cependant pas à être tranchée ici, dans la mesure où, d'une part, la voie de la modération n'est pas un passage obligé, et, d'autre part, le recourant ne prétend pas que les heures de travail qui ne lui ont pas été reconnues par le juge modérateur relèveraient d'un mandat particulier pour une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige. Il soutient au contraire que ces heures étaient nécessaires pour exécuter correctement son mandat dans le litige particulier. Il suffit de constater qu'en s'abstenant de recourir contre le prononcé de modération, le recourant a permis que cette décision lie désormais le juge civil. Cela étant, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête d'expertise formée par le recourant. Même si un expert était susceptible d'émettre un avis différent de celui de l'autorité de modération au sujet de la nécessité d'effectuer certaines opérations, le juge saisi au fond demeurerait lié par le prononcé de celui-ci ; une expertise n'était dès lors pas utile. Il en découle que le refus du juge de paix d'ordonner une expertise était justifié; il n'y a donc pas eu violation du droit à la preuve, ni partant du droit d'être entendu, puisque le fait à prouver n'était pas pertinent (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 163 CPC). Le moyen de nullité tiré de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC doit dès lors être rejeté.

E. 3

a) En matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, sauf contradiction avec les pièces du dossier et sous réserve de complètement sur la base de celui-ci; au surplus, elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter. b) Les conclusions du recours ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première

instance, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 4

Le recourant soutient à titre d'unique moyen de réforme que le premier juge n'aurait pas pu "soulever l'exception de chose jugée dans son jugement dans la mesure où l'intimée n'avait pas invoqué ce moyen avant de procéder". Il n'est cependant pas question d'autorité de chose jugée dans le jugement entrepris, mais seulement d'une référence à la décision de modération, qui, on l'a vu, lie le juge civil eu égard au montant des honoraires. On ne se trouve donc pas dans le cas où, sans que l'exception de chose jugée ait été soulevée avant toute défense au fond par l'une des parties, le juge aurait considéré que la cause elle-même, ce qui va au-delà de la fixation du seul montant des honoraires, avait déjà fait l'objet d'un jugement (au sujet de l'exception de chose jugée, cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad 475 CPC). Ce moyen doit dès lors être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance à la charge du recourant sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5) Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach (pour J. _____), ■ M. Jean-François Pfeiffer (pour S. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'846 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.